

Comité Technique commun du 16 février 2018 RAPPORT (information)

RENNES MÉTROPOLE, VILLE DE RENNES, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PÔLE RESSOURCES / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES / SERVICE PAIE CARRIÈRES

Application de la journée de carence à compter du 1^{er} janvier 2018

A. Contexte juridique

L'article 115 de la loi de finances pour 2018, (n° 2017-1837 du 30 décembre 2017), instaure un jour de carence pour les agents publics :

« I. - Les agents publics [...] ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé ».

Le texte précise les absences n'entraînant pas l'application de ce jour de carence :

« II. Le I du présent article ne s'applique pas :

- 1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- 3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- 4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. »

Aussi, le texte est-il d'application directe, mais institue des exceptions à l'application de la journée de carence :

- Prolongation de l'arrêté initial,
- Prolongation d'un arrêt après une reprise dans un délai maximal de 48 heures,
- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Congé de Longue Durée,
- Congé de Longue Maladie,

Centre Communal d'Action Sociale

- Congé de Grave Maladie,
- Congé de Maternité (y compris congé pathologique),
- Congé de Paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption.

Si l'arrêt de travail est en rapport avec une Affection de Longue Durée (au sens de l'article L 324-1 du code de la sécurité Sociale), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois par période de 3 ans, sur le premier arrêt intervenant après le 1^{er} janvier 2018.

B. Mise en œuvre

Les conditions de mises en œuvre étant identiques à celles en vigueur en 2012 et 2013, aucun paramétrage particulier n'est nécessaire. La mise en œuvre de la journée de carence sera effective à compter de la paie de janvier 2018.

Les agents concernés par une Affection de Longue Durée sont invités à solliciter une attestation auprès de leur médecin, pour transmission à la direction des Ressources Humaines. En effet, la mention de l'affection de longue durée ne figurant pas sur les volets d'arrêt de travail transmis, il n'est pas possible de l'identifier, pour la prendre en compte, à la seule lecture de l'arrêt.

C. Agents concernés

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi que les contractuels de droit public dont l'ancienneté est supérieure à 4 mois, et les agents de droit privé de la régie assainissement, sont concernés par la journée de carence.

D. Impacts

Le jour de carence représente un temps de travail effectif en position d'activité. Il est pris en compte pour l'avancement, la retraite, les droits à congés.

L'impact en rémunération se traduit par la retenue d'1/30^{ème} sur la paie du mois en cours ou suivant, en fonction de la date de réception de l'arrêt de travail.

Il est appelé que les arrêts de travail doivent être transmis dans le 48h suivant la date de début de l'arrêt.

Les représentants du personnel du Comité Technique commun prennent acte des informations contenues dans ce rapport.